

Provisoire

Réservé aux participants

10 novembre 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3540^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 14 juillet 2021, à 15 heures

Sommaire

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
et Conseiller juridique de l'ONU

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève (trad_sec_eng@unog.ch).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU), intervenant par liaison vidéo, dit que plus d'un an après le début de la pandémie de COVID-19, la situation reste difficile pour tous. Il trouve remarquable que l'Organisation des Nations Unies ait malgré tout imperturbablement poursuivi son action, et félicite la Commission d'avoir adopté des modalités de séance hybrides qui lui ont permis de continuer ses travaux ô combien importants tout au long de 2021. Les événements de l'année écoulée n'ont fait que confirmer l'importance de la coopération internationale et de l'état de droit. Le travail de la Commission demeure donc crucial, et il est à espérer que, au fur et à mesure qu'il progresse, il s'accompagnera d'une réflexion sur la manière dont la Commission pourrait contribuer davantage encore à résoudre les problèmes d'aujourd'hui.

Comme c'est l'usage, M. de Serpa Soares va donner un aperçu des activités menées par le Bureau des affaires juridiques depuis la précédente session de la Commission, en commençant par les activités de la Division de la codification. Celle-ci a achevé la rédaction de deux publications concernant le soixante-dixième anniversaire de la Commission. Elle a aussi apporté son appui fonctionnel à la Sixième Commission aux soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions de l'Assemblée générale. L'organisation des réunions de la soixante-quinzième session s'est avérée particulièrement complexe, car la plupart des travaux ont dû être menés soit à distance, soit dans le strict respect des mesures d'atténuation des risques liés à la COVID, ce qui signifie que les délégations ont dû se répartir sur trois salles de conférence au lieu d'en occuper une seule. Malgré ces difficultés, les manifestations organisées pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation ont été un succès.

En 2019, la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session et a pris les dispositions nécessaires pour reporter la soixante-douzième session à 2021. En 2019 et 2020, elle a continué d'examiner des questions afférentes aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission, notamment le sujet intitulé « Crimes contre l'humanité », et elle se penchera plus avant sur la recommandation faite par la Commission du droit international à l'effet de réunir une conférence internationale en vue d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La Sixième Commission a examiné d'autres sujets sur lesquels la Commission du droit international a adopté des projets d'article, mais a reporté toute décision à de futures sessions.

La Division de la codification a poursuivi l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui reste une priorité des États Membres. Si le cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique a pu se tenir en Éthiopie au début de 2020, toutes les formations ultérieures en présentiel, notamment les cours régionaux de droit international pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Asie et le Pacifique et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, qui se tient ordinairement à La Haye, ont malheureusement dû être annulées en raison des risques liés à la COVID-19. La Division de la codification a néanmoins conçu et exécuté plusieurs projets visant à renforcer les capacités des pays en développement et des pays émergents dans le domaine du droit international. Ainsi, elle a élaboré un programme d'auto-apprentissage en ligne, en anglais et en français, qu'elle a mis à la disposition de toutes les personnes qui avaient demandé à prendre part aux formations en présentiel, à organisé des ateliers régionaux en ligne sur des sujets d'intérêt particulier et proposé de nouveaux programmes de perfectionnement à ceux et celles qui avaient déjà suivi ses formations. Les membres du Programme d'assistance savent gré aux membres de la Commission du droit international qui continuent de mettre leur temps et leurs compétences à la disposition de jeunes internationalistes de pays en développement et de pays émergents pour les aider à se construire un avenir.

La Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui est une composante du Programme, a aussi bénéficié du concours précieux de membres anciens et actuels de la

Commission. Les podcasts proposés par la Médiathèque depuis deux ans permettent d'écouter toutes les vidéoconférences, ce qui est particulièrement utile dans les régions où il est difficile d'accéder aux vidéos.

Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis la dernière intervention de M. de Serpa Soares, le Bureau du Conseiller juridique a continué de se pencher sur un éventail de questions juridiques et de problèmes de droit international. Ces dernières années, de grandes avancées ont été réalisées en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité par les mécanismes internationaux judiciaires et non judiciaires dont le Bureau appuie les travaux. On retiendra notamment que 2020 a marqué le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, dont les travaux, comme ceux des instances qui l'ont précédé, ont au fil des ans largement contribué à réfuter l'idée que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité pouvaient rester à jamais hors de la portée du droit international.

Parmi les nouveaux développements particulièrement saillants, on peut citer l'arrêt du 8 juin 2021 par lequel le Mécanisme résiduel a confirmé le jugement prononcé contre Ratko Mladić, un des plus hauts responsables jugés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. M. Mladić a été reconnu coupable de génocide pour des faits commis à Srebrenica, ainsi que de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre, et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. En juin 2021, le Mécanisme résiduel a rendu deux autres jugements, dont un dans une affaire d'outrage concernant plusieurs accusés qui était initialement connue sous le nom *Le Procureur c/ Maximilien Turinabo et consorts* et, à la suite du décès de M. Turinabo, a été rebaptisée *Le Procureur c/ Anselme Nzabonimpa et consorts*. Le 25 juin, quatre des cinq coaccusés restants ont été reconnus coupables du chef d'outrage pour avoir fait pression sur des témoins. Le 30 juin, en l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, première affaire rejugée par le Mécanisme résiduel, la Chambre de première instance du Mécanisme a reconnu deux anciens hauts responsables des services de sécurité serbes coupables d'avoir aidé et encouragé la perpétration de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine en avril 1992. La procédure avait débuté en 2017, après que la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait annulé le verdict d'acquiescement prononcé par la Chambre de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. L'ouverture de la procédure de mise en état dans l'affaire visant Félicien Kabuga, arrêté en France en mai 2020 après avoir échappé pendant quelques vingt-trois ans à la justice, est aussi un événement qui mérite d'être mentionné.

Plusieurs autres tribunaux ont réalisé des avancées importantes dans leurs travaux. En août 2020, la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour le Liban a rendu un jugement par défaut dans la principale affaire dont le Tribunal était saisi, déclarant à l'unanimité Salim Jamil Ayyash coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre lui et le jugeant coauteur des crimes de complot en vue de commettre un acte terroriste, perpétration d'un acte de terrorisme, homicide intentionnel et tentative d'homicide intentionnel, entre autres. Tandis que les trois autres accusés ont été acquittés, le 11 décembre 2020, la Chambre de première instance a condamné M. Ayyash à la réclusion à perpétuité. Au début de 2021, la Chambre d'appel a jugé que le conseil de M. Ayyash n'avait pas qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut, faisant observer que cette décision ne portait pas préjudice à l'intéressé étant donné que le Tribunal offrait des garanties aux condamnés, notamment le droit d'être rejugé ou, en cas de renonciation écrite à ce droit, la possibilité de faire appel du jugement.

Pour ce qui est des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, dans l'affaire 004/02, concernant Ao An, la Chambre préliminaire a déclaré à l'unanimité que la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires par les cojuges d'instruction était illégale et fait observer que, de surcroît, la majorité d'au moins quatre votes positifs requise pour statuer par des motifs communs sur le fond n'avait pas été atteinte. Le 10 août 2020, ayant conclu qu'il découlait du constat unanime de la Chambre préliminaire qu'aucune des deux ordonnances de clôture n'était valide, la Chambre de la Cour suprême a mis fin à la procédure engagée contre Ao An.

Concernant l'affaire 003, visant Meas Muth,, la Chambre préliminaire a également conclu à l'unanimité que la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires était illégale. Néanmoins, dans les opinions qu'ils ont jointes à leur décision, les juges saisis de l'affaire ont suivi des raisonnements différents. Les juges cambodgiens ont estimé que les deux ordonnances de clôture avaient la même valeur et étaient toutes deux valides, et qu'il convenait d'archiver le dossier au motif qu'aucune des deux ne pouvait primer l'autre et que le principe de la présomption d'innocence devait être respecté. Les juges internationaux, eux, étaient d'avis que seul l'acte d'accusation était valide et l'ordonnance de non-lieu était nulle et non avenue, en conséquence de quoi l'affaire devait être renvoyée devant la Chambre de première instance. Le Bureau des cojuges d'instruction a par la suite rejeté une requête de la coproccureure internationale tendant au renvoi devant la Chambre de première instance. Depuis, la coproccureure internationale a informé la Chambre préliminaire que, compte tenu des constatations qu'elle avait formulées et du cadre juridique applicable, elle entendait demander la clôture de l'instruction et l'ouverture d'un procès.

Depuis la dernière intervention de M. de Serpa Soares devant la Commission, les trois mécanismes non judiciaires créés aux fins de l'application du principe de responsabilité – à savoir le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar – sont devenus pleinement opérationnels. Ils ont procédé à des enquêtes sur les crimes internationaux et les violations du droit international les plus graves, constituant des dossiers et transmettant des informations destinées à être utilisées devant des juridictions nationales et internationales, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne l'application du principe de responsabilité, les États Membres montrent depuis peu une nette préférence pour la création de mécanismes non judiciaires ayant vocation à contribuer aux procédures menées aux niveaux national et international plutôt qu'à engager eux-mêmes des poursuites. Les informations communiquées aux juridictions nationales, en particulier par le Mécanisme international, impartial et indépendant et l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies, ont permis d'engager bon nombre de procédures, ce qui amené les États Membres à apporter un soutien accru à ce type de mécanismes et à manifester un intérêt grandissant pour la création d'entités chargées de faire avancer des dossiers difficiles dans lesquels l'établissement des responsabilités semble une perspective lointaine ou pour l'élargissement du mandat d'entités existantes de sorte qu'elles puissent aussi collecter des preuves.

La multiplication des entités chargées de recueillir des éléments de preuve suscite plusieurs questions importantes. Premièrement, la collecte de preuve est une tâche juridique et technique qui doit être menée par des personnes compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites criminelles si on veut que les éléments recueillis soient admissibles en justice. Elle est donc différente de l'établissement de faits. Deuxièmement, la collecte et la conservation des informations se font aujourd'hui au moyen d'outils digitaux et électroniques, ce qui a été d'autant plus vrai pendant la pandémie de COVID-19, et il est donc crucial que les entités concernées aient les moyens informatiques leur permettant d'assurer la sécurité des informations qu'elles recueillent ainsi que celle de leurs interlocuteurs. Troisièmement, privilégier la création de mécanismes chargés de recueillir des éléments de preuve plutôt que de mécanismes investis de fonctions judiciaires met l'accent sur le fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de lutter contre l'impunité. En conséquence, il est essentiel que la communauté internationale continue de soutenir les efforts déployés au niveau national pour que les auteurs de crimes graves du droit international soient amenés à répondre de leurs actes.

Abordant le sujet des mesures prises et des problèmes rencontrés en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel, M. de Serpa Soares dit que la pandémie a créé des problèmes et des besoins nouveaux sur le plan juridique. Bien que chaque situation soit examinée individuellement, en principe, l'Organisation coopère avec les États Membres, de sa propre initiative et sans

préjudice de ses privilèges et immunités, pour faire appliquer les mesures nationales de santé publique telles que les restrictions de déplacement, les obligations de quarantaine et la recherche des contacts. Le Bureau des affaires juridiques s'est occupé de diverses questions d'ordre juridique ayant trait à ce type de mesures, et notamment à l'évacuation du personnel des Nations Unies pour raisons médicales et à la distribution de vaccins.

L'Organisation des Nations Unies conclut chaque année de nombreux accords avec les pays hôtes pour faciliter l'exécution de son mandat. Ces accords portent pour la plupart soit sur l'organisation de manifestations, qu'il s'agisse de petites réunions ou de grandes conférences, soit sur l'établissement de bureaux hors Siège, et sont indispensables au plein respect des privilèges et immunités de l'Organisation. Il arrive en effet que des gouvernements soient réticents à respecter le régime des privilèges, immunités et facilités des Nations Unies et à reconnaître son applicabilité à l'égard de tous les participants à une manifestation et de tous les membres du personnel de l'ONU, et en particulier à l'égard des nationaux de l'État d'accueil. Pendant la pandémie, la plupart des conférences que l'Organisation a organisées ailleurs que dans les villes sièges se sont tenues entièrement sous forme virtuelle, ce qui a nécessité la modification des accords conclus avec les pays hôtes. De surcroît, les dispositions de ces accords concernant les réunions tenues en présentiel ont aussi dû être modifiées, car il a fallu tenir compte des exigences sanitaires, des questions de responsabilité et du risque d'annulation ou de report.

Les différends liés au travail continuent d'être sources de problèmes pour l'Organisation des Nations Unies. Les tribunaux du travail d'un certain nombre de pays refusent en effet de reconnaître l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Organisation, en particulier lorsqu'ils sont saisis par des membres du personnel qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires. Ce type de différend donne de plus en plus souvent lieu à la saisie de fonds appartenant à l'Organisation, malgré l'immunité d'exécution absolue dont celle-ci bénéficie en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des accords conclus avec les pays hôtes.

Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les retards dans la délivrance de visas et les restrictions de déplacement imposées aux membres du personnel du Secrétariat de certaines nationalités et aux représentants de certains États Membres ont posé de plus en plus de problèmes. L'incidence de ces restrictions sur les travaux de l'Organisation a soulevé tant de préoccupations que les États Membres concernés ont insisté auprès du Secrétaire général pour qu'il invoque l'article 21 de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation. Le Bureau des affaires juridiques fait tout son possible pour débloquer la situation et éviter l'invocation de l'article 21, qui n'est dans l'intérêt d'aucune des parties.

En ce qui concerne les activités de la Division des questions juridiques générales, M. de Serpa Soares dit que la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, notamment le règlement général sur la protection des données, a continué de nuire à l'exécution des activités des organismes des Nations Unies, y compris à l'assistance aux réfugiés et aux autres populations vulnérables, à la passation de contrats de fourniture de biens et services indispensables et à l'échange de données essentielles aux fins de l'accomplissement des mandats. Dans la plupart des cas, le problème tient au fait que les États membres et les institutions de l'Union européenne, de même que certaines entités privées, persistent à essayer d'imposer aux organismes des Nations Unies des obligations de fond découlant de la législation de l'Union relative à la protection des données en ce qui concerne la conclusion de contrats ou d'accords de coopération et de financement, entre autres. À la demande des conseillers juridiques des organismes concernés, voici plus de trois ans déjà, M. de Serpa Soares a engagé un dialogue avec des entités de l'Union européenne, dont la Commission européenne et le Comité européen de la protection des données. En mai 2020, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a soumis au Comité un document public dans lequel il a exposé la position du système au regard du droit international et expliqué que les organismes des Nations Unies étaient préoccupés par les tentatives pour leur faire appliquer la législation européenne relative à la protection des données alors qu'elle n'était pas contraignante à leur égard.

En dépit de ces efforts, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée à ce jour. Ni le Comité ni la Commission n'ont publié de déclaration ou de directives susceptibles de

répondre aux préoccupations exprimées par les organismes des Nations Unies au regard de leurs statuts, privilèges et immunités et de leurs cadres réglementaires, et d'assurer les entités soumises à la législation de l'Union relative à la protection des données qu'elles peuvent échanger des informations avec les Nations Unies sans avoir à craindre d'enfreindre la législation ou de se voir infliger des sanctions ou des amendes importantes. Le Bureau des affaires juridiques continuera de dialoguer avec l'Union européenne, car il est nécessaire de trouver très vite une solution au problème.

Dans ce contexte, M. de Serpa Soares précise que, conformément à la Stratégie du Secrétaire général pour l'exploitation des données par tout le monde, partout, le Secrétariat continue de s'employer à renforcer les mesures adoptées par l'Organisation aux fins de la protection des données et de la vie privée, notamment les mécanismes visant à améliorer la gouvernance, le contrôle et l'application du principe de responsabilité.

S'agissant des travaux de la Division du droit commercial international et, plus particulièrement, de ceux portant sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la médiation, les règles d'arbitrage accéléré, la gestion de l'identité et le commerce électronique, M. de Serpa Soares dit que le groupe de travail III de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a considérablement avancé sur la voie d'une réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États. Le groupe de travail continue d'envisager simultanément des réformes structurelles et des réformes procédurales. Parmi les premières, on peut citer la création d'un centre consultatif multilatéral, d'un mécanisme d'appel et d'un tribunal multilatéral permanent des investissements ; parmi les secondes, l'instauration de modes alternatifs de règlement et de mécanismes de prévention des litiges, la sélection et la désignation d'arbitres, l'élaboration d'un code de conduite et la modification des règles de procédure telles celles régissant le financement par des tiers et l'interprétation des traités.

Le groupe de travail III examine en outre la possibilité d'élaborer un instrument multilatéral chargé d'appliquer les réformes, qui pourrait être inspiré de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, afin que la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États soit rendue applicable aux plus de 3 000 accords internationaux d'investissement en vigueur. Il a achevé l'examen préliminaire des options de réforme, dont la plupart reposaient sur des projets de disposition concrets. À sa session de février 2021, il a examiné la question de la sélection et de la désignation d'arbitres appelés à siéger dans un mécanisme permanent ainsi que de projets de disposition portant sur la création d'un mécanisme d'appel et l'adoption de mesures d'application. En mai 2021, le Secrétariat a publié une deuxième version du projet de code de conduite pour les juges appelés à trancher des différends élaboré conjointement avec le secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, que le groupe de travail examinera à sa session de novembre 2021. Le groupe de travail a d'ailleurs prévu de demander des ressources supplémentaires afin de pouvoir se réunir une semaine de plus chaque année et d'achever d'ici à 2026 le processus de réforme engagé.

En ce qui concerne les textes relatifs à la médiation, M. de Serpa Soares fait observer que la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, également connue sous le nom de Convention de Singapour sur la médiation, est entrée en vigueur le 12 septembre 2020. Cet instrument porte création d'un mécanisme d'application des accords de règlement internationaux issus de la médiation et permettra donc de faciliter le commerce international et de promouvoir la médiation en tant que méthode efficace de règlement des différends commerciaux. Quarante-six États ont signé la Convention le 7 août 2019, date de son ouverture à la signature, ce nombre étant passé depuis à 53, et six États l'ont ratifiée, le dernier en date étant l'Équateur, qui a déposé son instrument de ratification le 9 septembre 2020.

La Convention de Singapour s'inscrit dans un cadre juridique plus large élaboré sous l'égide de la CNUDCI, qui, en 1980, a été la première entité internationale à tenter d'harmoniser les règles relatives à la médiation en adoptant un règlement de conciliation. Ce règlement a été suivi en 2002 de la loi type sur la conciliation commerciale internationale, mise à jour en 2018, puis de la Convention de Singapour. La CNUDCI est en train de mettre

à jour son règlement de conciliation pour tenir compte de la pratique actuelle et le rendre conforme à la Convention de Singapour et à la version de 2018 de la loi type.

La CNUDCI a élaboré un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré, rationalisant et simplifiant la procédure d'arbitrage afin d'offrir aux parties en litige un moyen peu onéreux et rapide de parvenir à un règlement définitif des différends. Se présentant sous la forme d'une annexe au Règlement d'arbitrage général, le Règlement sur l'arbitrage accéléré met à la disposition des parties une solution conciliant parfaitement l'efficacité de la procédure arbitrale et le respect du droit à une procédure régulière et à un traitement équitable.

La CNUDCI poursuit ses travaux dans les domaines de la gestion de l'identité et du commerce électronique. Son groupe de travail IV est en train d'achever l'élaboration d'une loi type sur la gestion de l'identité et les services de confiance qui devrait être adoptée en 2022. La CNUDCI envisage activement de s'intéresser à de nouveaux sujets se rapportant au même domaine et a demandé au Secrétariat de se pencher sur certaines questions juridiques relatives à divers outils numériques et, notamment, aux transactions de données, à l'intelligence artificielle et aux avoirs et plateformes numériques, dans la perspective d'élaborer des propositions de travaux législatifs. Pour guider ces travaux, le Secrétariat est en train d'établir une taxonomie juridique qui pourrait s'avérer utile dans les autres domaines d'activité du système des Nations Unies dans lesquels se posent des questions urgentes liées à la transformation numérique, y compris des domaines touchant à l'élaboration du droit international. En outre, la CNUDCI examine les modalités de règlement des différends dans le contexte de l'économie numérique, analysant l'évolution des pratiques et des technologies et la nécessité qui en découle de transformer le cadre juridique pertinent.

M. de Serpa Soares indique que, depuis 2013, la CNUDCI s'emploie à aplanir les difficultés juridiques que les micro, petites et moyennes entreprises, en particulier celles installées dans les pays en développement, rencontrent tout au long de leur cycle de vie, en s'attachant en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société. Ses travaux ont abouti à la publication de deux guides législatifs : l'un sur l'enregistrement des entreprises, adopté en 2018, et l'autre sur les entreprises à responsabilité limitée, adopté en juin 2021 à sa cinquante-quatrième session. Ces deux guides visent à simplifier la constitution et le fonctionnement des micro, petites et moyennes entreprises afin d'encourager les entreprises de cette catégorie qui travaillent dans le secteur informel à intégrer le secteur structuré de l'économie, ce qui aurait entre autres pour avantage de renforcer leur visibilité. La simplification pourrait aussi faciliter l'inclusion économique des femmes et des autres entrepreneurs se heurtant à des obstacles d'ordre culturel, institutionnel ou réglementaire, comme les jeunes et les personnes issues de minorités ethniques. Grâce à ces guides législatifs, la CNUDCI contribue à favoriser les activités productives, la création d'emplois et l'entrepreneuriat durable et inclusif, conformément aux objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9. Enfin, toujours à sa cinquante-quatrième session, la CNUDCI a adopté des projets de recommandation sur un régime d'insolvabilité simplifié pour les micro, petites et moyennes entreprises et a donné son approbation de principe au projet de commentaire y relatif.

Pour ce qui est des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, si la pandémie a eu pour effet d'alléger certaines des pressions qui s'exercent sur le milieu marin, elle a aussi entraîné de graves perturbations de la production et des chaînes d'approvisionnement et de valeur mondiales dans les économies océaniques, perturbations qui ont particulièrement touché les petits États insulaires en développement et les secteurs du transport maritime et de la pêche. En outre, de nombreuses réunions ou conférences liées à la question des océans ont dû être reportées ou annulées.

Dans la résolution qu'elle adopte chaque année sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale souligne l'universalité et le caractère unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et réaffirme que la Convention établit le cadre juridique qui doit régir toutes les activités concernant les mers et les océans et qu'il faut en préserver l'intégrité. La Commission du droit international devrait privilégier ces constatations dans le cadre de ses travaux sur le sujet de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », sachant que la pratique des États et du Secrétaire général concernant le dépôt d'informations sur les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes présentent aussi un intérêt particulier pour ce sujet. À la demande tant des participants à la Réunion des

États parties à la Convention que de l'Assemblée générale, le Secrétariat a établi une note sur la pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévus par la Convention (SPLOS/30/12) et élaboré des directives visant à aider les États à déposer ce type d'informations.

M. de Serpa Soares croit savoir que des échanges informels ont déjà eu lieu entre la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et des membres du groupe d'étude à composition non limitée établi par la Commission du droit international, la Division pouvant fournir à la Commission des informations sur les aspects techniques de la Convention. La vingt et unième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui devait se tenir en 2020, a eu lieu en ligne du 14 au 18 juin 2021. Elle a porté sur la question de l'élévation du niveau de la mer et ses incidences, qui revêt une grande importance pour les États Membres. En choisissant cet axe de travail, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». L'Assemblée générale constate régulièrement que les effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer, compromettent la capacité des pays à éliminer la pauvreté et l'insécurité alimentaire et à parvenir à un développement durable. Il convient donc d'encourager la coopération et la coordination dans le cadre des instruments et mécanismes mondiaux et régionaux. M. de Serpa Soares rappelle que la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable est l'occasion de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les synergies et de promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources marines.

En raison de la pandémie, la trentième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue selon des modalités hybrides du 6 juillet au 9 décembre 2020. En août 2020, les États parties se sont réunis en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour élire sept juges du Tribunal international du droit de la mer. En décembre 2020, ils ont approuvé le budget du Tribunal pour la période 2021-2022. Les participants à la réunion ont reçu des informations actualisées de la part des trois organes créés en vertu de la Convention et ont examiné les questions de caractère général qui se sont posées à propos de la Convention, conformément à l'article 319 de cet instrument.

La trente et unième réunion des États parties à la Convention s'est tenue sous forme hybride du 21 au 25 juin 2021. Du fait de la pandémie, les participants ont décidé à titre exceptionnel de prolonger d'un an, jusqu'au 15 juin 2023, le mandat des membres actuels de la Commission des limites du plateau continental. Cette décision a été prise sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention et ne constituera un précédent ni pour cette commission ni pour d'autres organes élus établis en vertu de la Convention ou créés par l'Organisation des Nations Unies. La prochaine élection des membres de la Commission des limites du plateau continental aura lieu comme prévu à la trente-deuxième réunion des États parties, en 2022.

Depuis le début de la pandémie, la Commission des limites du plateau continental ne s'est pas réunie en présentiel. En raison, notamment, de la nécessité de préserver la confidentialité de ses délibérations et des informations figurant dans les dossiers qui lui sont soumis par les États parties, elle ne s'est pas non plus réunie virtuellement. Ses sessions devraient reprendre lorsque la situation permettra la tenue de réunions en présentiel. La Commission et ses sous-commissions ont poursuivi leurs activités organisationnelles dans le cadre de réunions virtuelles informelles.

La Commission des limites du plateau continental continue de faire face à des difficultés liées à son importante charge de travail et aux conditions d'emploi de ses membres. Au total, 96 demandes individuelles ou conjointes lui ont été présentées par 74 États parties, dont 8 demandes révisées. Elle a formulé 35 ensembles de recommandations, dont 4 concernant des demandes révisées, mais 49 demandes sont encore en instance d'examen. Le délai entre la réception d'une demande et l'établissement d'une sous-commission est actuellement de presque douze ans, et il risque de s'allonger encore. Comme la pandémie a suspendu les travaux de la Commission pendant un an, aucune nouvelle recommandation n'a pu être adoptée, c'est pourquoi un groupe d'États a proposé que le mandat de cinq ans des membres de la Commission soit prorogé jusqu'à 2023.

La troisième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, convoquée en application de la résolution 72/249 de l'Assemblée générale, s'est tenue à New York du 19 au 30 août 2019. Les débats ont porté sur le projet d'accord établi par la Présidente de la conférence avec le concours de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Du fait de la pandémie, la quatrième session de la conférence a été reportée à 2022. Pour maintenir la dynamique des discussions, entre septembre 2020 et mars 2021, la Présidente et le Bureau ont organisé des travaux intersessions sous forme de webinaires et de débats en ligne. D'autres travaux intersessions pourraient être organisés en 2021.

Abordant les activités de la Section des traités, M. de Serpa Soares dit que, au cours des deux années écoulées, un certain nombre de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et qui portent sur la protection de l'environnement, le commerce international et le désarmement sont entrés en vigueur. Ainsi, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) est entré en vigueur le 22 avril 2021. C'est le premier instrument à contenir des dispositions concernant expressément la protection et la protection des droits des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement. En outre, l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, instrument essentiel de la lutte contre les changements climatiques, est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Ces avancées importantes en matière de droit de l'environnement se sont produites dans le prolongement de l'entrée en vigueur, en 2019, des modifications apportées en 2012 au texte et aux annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et de l'ajout des annexes X et XI, ainsi que de l'entrée en vigueur, en 2019 également, de l'amendement de 1995 à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Dans le domaine du droit commercial international sont entrés en vigueur non seulement la Convention de Singapour, mais aussi l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, le 20 février 2021. Dans le domaine du désarmement, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, premier traité relatif au désarmement nucléaire à voir le jour depuis plus de deux décennies, est entré en vigueur le 22 janvier 2021.

En 2018, l'adoption par l'Assemblée générale de modifications au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies avait suscité entre les États Membres des débats sur des questions de droit des traités. Comme s'en souviennent certainement les membres de la Commission du droit international, en 2020, la Sixième Commission a repris ses travaux sur le sujet « Renforcement et promotion du régime conventionnel international ». Dans sa résolution 75/144, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités et de l'accessibilité de ces instruments, soulignant l'intérêt du dépôt des traités par voie électronique aux fins de leur enregistrement, et elle s'est félicitée de la poursuite des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités.

Dans ce domaine, l'Assemblée générale a fait fond sur la Convention de Vienne sur le droit des traités et les résultats du travail monumental réalisé par la Commission du droit international en matière de développement progressif et de codification du droit des traités. L'importance de la Convention s'est accrue au fil des ans, la plupart de ses dispositions étant désormais largement considérées comme relevant du droit international coutumier. Le régime juridique évolutif qu'elle établit est aujourd'hui au cœur des relations conventionnelles entre sujets de droit international. Plus récemment, la Commission du droit international a adopté plusieurs instruments importants qui viennent préciser certaines dispositions de la Convention de Vienne, comme le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et les conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, qui sont d'une grande utilité pour les praticiens. M. de Serpa Soares espère que la présente session de la Commission sera très fructueuse, et notamment que la seconde lecture du projet de guide sur l'application à titre provisoire des traités et les travaux qui seront menés

sur le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) seront couronnés de succès. Il rappelle que le Bureau des affaires juridiques continuera d'apporter son concours à la Commission avec toute la diligence, le professionnalisme et le dévouement voulus.

Le mandat des membres actuels de la Commission expirera à la fin de l'année 2022. La prochaine élection est prévue en novembre 2021. M. de Serpa Soares adresse tous ses vœux de succès aux membres qui sont candidats à un nouveau mandat et remercie l'ensemble des membres de leur contribution aux travaux de la Commission et, de manière générale, au droit international.

Le Président, intervenant par liaison vidéo, remercie le Secrétaire général adjoint des informations qu'il a fournies, ainsi que de l'intérêt qu'il porte aux travaux de la Commission et du soutien qu'il lui témoigne. Au nom de la Commission, il souhaite en outre remercier la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de son aide précieuse.

M. Murase se félicite que le Bureau des affaires juridiques soit parvenu à surmonter certaines des difficultés liées à la pandémie. Il se demande si la situation exceptionnelle dans laquelle le monde se trouve actuellement ne justifierait pas que le Bureau demande à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission un sujet relatif à la pandémie, au titre de l'article 16 du Statut. Par le passé, l'Assemblée générale avait ainsi demandé à la Commission d'élaborer un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Le groupe de travail créé à cet effet avait rapidement établi un projet d'articles, qui a servi de base à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. M. Murase rappelle en outre que le projet de statut d'une cour criminelle internationale, également élaboré par un groupe de travail créé par la Commission, est devenu le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En mars 2020, M. Murase avait proposé que la Commission examine de toute urgence un sujet portant sur les épidémies et le droit international, mais sa proposition n'avait pas rencontré un grand soutien auprès des membres de la Commission et il avait été suggéré que l'on s'en tienne à la procédure habituelle pour le choix des sujets. Cela étant, il faudrait plusieurs années pour inscrire ce sujet au programme de travail de la Commission, et plusieurs années encore pour parachever la seconde lecture d'un éventuel projet, alors que les besoins de la communauté internationale sont urgents. Certes, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) joue un rôle central dans la prévention et la maîtrise des épidémies, mais certaines questions relevant du droit international doivent être examinées dans le contexte du droit international général. M. Murase a donc retiré sa proposition pour la soumettre à l'Institut de droit international, qui, entre avril et décembre 2020, a œuvré sans relâche à l'élaboration d'un projet d'articles sur les épidémies et le droit international. Ce projet sera examiné et, faut-il l'espérer, adopté à la Conférence qui se tiendra à Pékin en août 2021. M. Murase serait heureux de recueillir les observations du Secrétaire général adjoint à ce sujet.

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU) dit qu'à la suite de la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat a commencé à élaborer un projet de programme commun pour l'ensemble de l'Organisation, qui sera très bientôt soumis aux États Membres. Un des points inscrits au chapitre consacré au droit international et à la justice concerne la mise en évidence des lacunes normatives de l'ordre juridique international et l'élaboration de procédures visant à y remédier, y compris des procédures législatives d'urgence, sachant que c'est aux États Membres qu'il revient d'engager et d'orienter pareille démarche. L'année 2020 a montré que la coopération internationale est essentielle si l'on veut lutter efficacement contre les pandémies. La question de savoir si cette coopération doit s'inscrire dans le cadre de la réglementation sanitaire internationale existante établie par l'OMS ou dans celui d'un nouveau traité multilatéral élaboré à cette fin est cruciale et, d'après ce que M. de Serpa Soares croit comprendre, fait actuellement débat parmi les États membres de l'OMS. Si le débat aboutissait à l'ouverture de négociations visant à la conclusion d'un nouveau traité multilatéral, la question de l'utilité de travaux parallèles de la Commission sur le même sujet

se poserait. M. de Serpa Soares croit également comprendre que MM. Grossman Guiloff et Jalloh ont présenté un document relatif à un éventuel traité sur les épidémies et qu'il est envisagé d'inscrire ce sujet au programme de travail à long terme de la Commission. Il convient qu'il est important que les membres de la Commission continuent d'examiner la question jusqu'à ce que les États membres de l'OMS décident d'engager ou non des négociations sur un traité multilatéral.

M. de Serpa Soares tient toutefois à préciser que le rôle du Conseiller juridique est non pas d'approuver ou non une proposition donnée, mais d'apporter son concours aux procédures définies par les États Membres. Des discussions sur un nouveau traité multilatéral visant à faire face à la situation actuelle sont en cours au niveau régional, notamment au sein de l'Union européenne. Si les États Membres lui en font la demande, le Bureau des affaires juridiques contribuera à toute démarche qu'ils auront choisie d'engager.

M. Rajput remercie le Secrétaire général adjoint de ce point utile sur les activités du Bureau des affaires juridiques. Il se demande si le Bureau pourrait faire des observations sur la manière dont les résultats des travaux de la Commission ont été reçus et sur les raisons pour lesquelles les États Membres n'y ont pas donné suite comme il se devait.

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU) dit que les membres de la Commission ne sont pas sans ignorer que le Bureau des affaires juridiques fournit des services de secrétariat à quelque 14 organes, parmi lesquels la Sixième Commission et est donc bien informé de l'évolution des travaux de cet organe, dont il rend dûment compte. M. de Serpa Soares tient à rappeler que, à la réunion informelle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères tenue en 2019, frustré par les débats sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, il avait de manière plutôt abrupte fait remarquer qu'il serait bon que la Sixième Commission n'« enterre » pas tous les projets soumis par la Commission du droit international. Son commentaire n'était certes pas politiquement correct, mais le sentiment qui l'a motivé n'en reste pas moins d'actualité. La Sixième Commission travaille sur la base du consensus ; n'en étant pas membre lui-même, il ne peut qu'espérer qu'elle entretienne des relations plus étroites avec la Commission du droit international et que les projets que celle-ci lui soumet soient examinés avec plus de célérité à l'avenir.

M. Forteau sait gré au Secrétaire général adjoint d'avoir attiré l'attention des membres de la Commission sur la note du Secrétariat relative à la pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/30/12), qui présente un intérêt direct pour les travaux de la Commission sur le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Il a toutefois l'impression que très peu d'États ont soumis des observations sur cette note. Il trouve qu'il serait utile d'en savoir plus sur l'état d'avancement de son examen et de savoir si les États parties à la Convention entendent en débattre plus avant ou le compléter.

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU) dit qu'il lui faut consulter des collègues plus au fait des préparatifs de ce document et qu'il répondra par écrit à la question de M. Forteau.

La séance est levée à 16 h 20.